

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE PREFECTORAL n° 96/IC/120

**RENOUVELLEMENT de l'AUTORISATION
d'EXPLOITER une CARRIERE
à ASCAIN**

Poste : 3735

RÉF. D.C.L.E. 3

VB/BG

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 9 janvier 1995 par laquelle la société des GRANDES CARRIERES de GRES de la RHUNE sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'ASCAIN, lieu-dit ANDROLA ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 14 avril 1995 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites le 27 juillet 1995 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 14 septembre 1995 ;

VU l'autorisation délivrée le 4 mars 1996 par le ministre de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La société des Grandes Carrières de Grès de la Rhune est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'ASCAIN, lieu-dit Androla.

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	CLASSEMENT
n° 2510-1	Exploitation de carrière	A
n° 2515-2	Concassage et criblage de produits minéraux naturels (puissance installée 116 kW)	D
n° 2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels (puissance installée 336 kW)	D
n° 1430 253-C	Dépôts de liquides inflammables de 2° catégorie (3 m3)	NC
n° 1434	Installation de remplissage de liquides inflammables de 2° catégorie (débit < 1 m3/h)	NC

ARTICLE 2 :

Conformément au plan de localisation cadastral joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D sous les numéros 674p, 284 et 285.

La surface globale approximative s'élève à 2 hectares.

Le volume maximal annuel de matériaux à extraire est de 4 500 m3.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter du 23 octobre 1994 (date d'expiration de la validité de l'arrêté d'autorisation précédent). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode de fonctionnement ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.3.3 - Pour les émissions de poussières captées, canalisées et dépoussiérées, la concentration du rejet doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 - Les eaux de procédés des installations sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

.../...

3.4.2.2 - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

3.4.2.3 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.4.2.4 - Après décantation, les eaux sont rejetées dans l'Uharca.

3.4.3 - Contrôle des rejets

Une fois par mois, un prélèvement est effectué sur les rejets issus du séparateur d'hydrocarbures.

Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article précédent.

Les résultats en sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

3.4.4 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2. - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.3 - Le matériaux extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

.../...

3.5.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu, susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6 - Prévention du bruit

3.6.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, en tous points hors de la zone autorisée, d'une émergence supérieure à :

- 5 db (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 db (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux sonores, installations en fonctionnement et installations à l'arrêt, les niveaux sonores étant mesurés, sur une période représentative, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.6.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

.../...

3.6.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs fixées par l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "explosifs" du règlement général des industries extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 - Déchets

3.7.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.7.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.7.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7.5 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.7.6 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret n°91-986 du 23 septembre 1991 introduisant un titre "électricité" dans le règlement général des industries extractives. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

4.1.4 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie du front de taille supérieur.

Afin d'empêcher les eaux tombant directement sur la carrière de rejoindre le ruisseau de Uharca, des merlons de 0,50 m de haut seront placés le long de ce ruisseau et le long du chemin rural côté ruisseau. Ces eaux seront recueillies dans un bassin de décantation. Un trop-plein permettra aux eaux décantées de rejoindre le ruisseau.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE de l'EXPLOITATION

ARTICLE 5 :

5.1 - Technique de décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie, 33074 BORDEAUX (tél. : 57.95.02.02) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 :

6.1 - En limite d'exploitation, le front présentera une hauteur totale de 74 mètres, pour une découverte de l'ordre de 0,15 à 1,20 m.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte NGF de 136 mètres.

.../...

6.2 - L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

6.3 - Des banquettes, d'une largeur suffisante, devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins et assurer l'équilibre des terrains périphériques, tant en cours qu'en fin d'exploitation.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 7 :

7.1 - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en commençant par le haut en état des sols consistera à :

- purger les parois des excavations de tout élément en équilibre instable, les masses ébouleuses seront talutées à 45° ;
- régaler sur les banquettes intermédiaires la terre de découverte conservée à part. Les banquettes ainsi réaménagées seront ensemencées puis plantées d'arbustes ;
- lors des derniers tirs de mines, ramener à une pente de 70° les fronts résiduels.

En fin d'exploitation, la plate-forme inférieure sera régulée avec les stériles excédentaires, recouverte de terre végétale et plantées d'arbustes. Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. Toutes les installations et fondations de toute nature seront démontées et les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

7.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

SECURITE du PUBLIC

ARTICLE 8 :

8.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

8.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

8.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

.../...

ARTICLE 9 :

Les abords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 10 :

Un plan des travaux à l'échelle 1/1000 orienté doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois tous les six mois. Sont reportés :

- les bords de fouille,
- les limites de l'exploitation,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 9 ci-dessus, ainsi que leur périmètre de protection,
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

.../...

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera notifié à la M. le Directeur de la société les GRANDES CARRIERES de GRES de la RHUNE à ASCAIN.

Une copie sera déposée à la mairie d'ASCAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de BAYONNE,
M. le maire de la commune d'ASCAIN,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

MM. les maires d'URRUGNE, SARE et ST PEE-sur-NIVELLE,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur des services d'incendie et de secours,
l'architecte des bâtiments de France,
Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

FAIT à PAU, le

31 MAI 1996.

Le PREFET,
Pour le Prêtre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Louis-Michel BONTE

